



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Gymnase du Pin Franc

Article 1 : La commune de Grenade-sur-l'Adour gère elle-même le gymnase qui lui appartient et définit les conditions dans lesquelles elle le met à disposition des associations locales et établissements scolaires.

Article 2 : Le gymnase du Pin Franc est utilisé aux seules fins de pratique sportive (entraînements, rencontres, enseignement des disciplines).

Article 3 : L'utilisation du gymnase est réservée en priorité aux membres des associations, sociétés et autres clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ainsi qu'aux classes d'élèves des établissements scolaires publics ou privés de la commune.
Lorsque ces groupements n'utilisent pas le gymnase, la commune en dispose comme elle l'entend.

Article 4 : La répartition du temps d'utilisation du gymnase entre différents utilisateurs fait l'objet d'une planification hebdomadaire définie annuellement avant la fin de l'année scolaire précédente ou au plus tard en début de saison sportive. Ce planning est disponible sur « Google drive », affiché dans le gymnase et pourra être suspendu pour permettre l'organisation de compétitions selon un calendrier communiqué en début de saison par les groupements d'utilisateurs.

Parallèlement, chaque association devra tenir à jour le planning de réservation des créneaux habituels et/ou supplémentaires, des dimanches et vacances scolaires sur « Google drive » ainsi que sur le panneau d'affichage du gymnase.

La Mairie ne pourra être tenue pour responsable de toute erreur de modification sur le planning de réservation.

Durant les vacances scolaires le gymnase sera réservé le temps nécessaire par la Municipalité pour l'entretien de l'espace. Le planning de réservation sera complété en conséquence sur « Google drive » et sur le panneau d'affichage du gymnase.

La commune se réserve le droit de réquisitionner les installations en cas de force majeure ou en raison d'événements exceptionnels et/ou imprévisibles.

Article 5 : Les utilisateurs doivent scrupuleusement respecter les plages horaires imparties à chacun d'eux, en entrant et libérant le gymnase et les vestiaires en temps utiles, afin de ne pas causer de gêne à l'utilisateur précédant et suivant. Tout créneau non occupé 15 minutes après le début de l'heure réservée est considéré disponible.

Article 6 : Les usagers et spectateurs doivent se conformer aux prescriptions d'ordre et de tenue suivantes :

- ◆ Ne pas fumer, ne pas cracher,
- ◆ Ne jeter au sol aucun détritrus, papiers, chewing-gums, mégots de cigarettes, bouteilles, etc...
- ◆ Ne pas pénétrer dans le gymnase en bicyclette, muni de patins à roulettes, rollers ou autres équipements de ce genre,
- ◆ Ne pas quêter, distribuer des documents publicitaires, vendre quelque produit que ce soit,
- ◆ Ne pas introduire d'animaux même tenus en laisse,
- ◆ Ne pas accéder aux installations par un cheminement autre que celui prévu à cet effet,
- ◆ Ne pas modifier le tracé des aires de jeux,
- ◆ Ne pas écrire, peindre ou graver sur les murs et les sols,
- ◆ Ne pas s'entraîner avec les ballons autres que ceux prévus pour les sports pratiqués en salle,
- ◆ Ne pas lancer de ballons de façon désordonnée risquant ainsi de salir ou de détériorer les murs, plafonds et éclairages,
- ◆ Ne pas implanter des éléments sportifs susceptibles de détériorer le sol,
- ◆ Ne pas taper les chaussures de sports contre les murs extérieurs du gymnase pour enlever les salissures.

Les utilisateurs doivent absolument s'assurer de la fermeture des portes après chaque départ, notamment celles des vestiaires, de l'extinction des lumières et contrôler que tous les robinets soient fermés.

D'une manière générale, les usagers et les spectateurs doivent se tenir correctement et ne pas dégrader les lieux. Ils doivent utiliser les locaux et les équipements conformément à leur affectation. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, l'hygiène et l'aspect de l'équipement (salissures et graffitis).

Le gymnase est également équipé de décrotoirs à crampons et d'un robinet extérieur, côté stade, qui doivent obligatoirement servir aux utilisateurs concernés avant chaque entrée aux vestiaires afin de limiter les salissures. Le responsable doit veiller au respect de cette règle d'hygiène et vérifier la remise en état de ces équipements après leur utilisation.

Article 7 : Les activités de groupe quelles qu'elles soient, ne peuvent se dérouler hors de la présence d'un responsable désigné par le club, l'association ou l'établissement scolaire.

Le responsable du groupe est chargé de veiller, à l'issue de la période d'utilisation du gymnase, au rangement du matériel et à la remise en état des lieux.

Le responsable du groupe a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

Le gymnase doit être débarrassé de tout le matériel sportif après utilisation. Celui-ci ne devra aucunement être entreposé dans le gymnase. La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations du matériel sportif non remis. Le respect des obligations de rangement et d'entretien précitées incombe à la personne à laquelle a été confiée la clé du gymnase. Cette personne ne peut être mineure.

Article 8 : Pour la pratique sportive, les utilisateurs doivent être équipés d'une tenue sportive notamment de chaussures de sport ne laissant pas de traces sur le sol et qui ne pourront avoir été utilisées précédemment sur un terrain de jeu extérieur. Le port de chaussures à crampons est strictement interdit dans l'enceinte du gymnase. Seuls les joueurs sportifs, entraîneurs et arbitres ont accès aux vestiaires et douches qui leur ont été attribués.

Article 9 : Il est interdit de manger et de boire sur l'aire sportive du gymnase.

Article 10 : Tout percement de mur ou de sol doit être expressément et préalablement autorisé.

Article 11 : La présence de personnes mineures est conditionnée à la présence effective sur le site, de son représentant légal ou d'une personne majeure habilitée à assurer leur responsabilité.

Article 12 : Chaque personne accédant au gymnase doit scrupuleusement respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier le décret du 31 novembre 1973 et de l'ensemble des textes pris pour son application ainsi que les consignes particulières de sécurité.

Article 13 : Le responsable utilisateur assurera le contrôle à l'entrée des locaux. Pour tenir compte des impératifs de sécurité, il s'engage à ne pas admettre un nombre de personnes supérieur à 491 (effectif maxima autorisé). En cas de dépassement, le Maire pourra faire évacuer les locaux par tous les moyens.

Article 14 : Le libre accès aux issues de secours devra être maintenu en permanence.

Article 15 : La commune, propriétaire du gymnase, décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir à l'occasion des activités qui s'y déroulent. Elle dégage également toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation des objets personnels, des équipements et matériels appartenant aux usagers et spectateurs.

Article 16 : Lorsqu'un utilisateur souhaite modifier exceptionnellement un créneau, celui-ci doit obligatoirement en informer, d'une part l'utilisateur suivant et/ou précédent concerné par le changement de planning et d'autre part la Mairie.

Pour certains utilisateurs (tennis-club), l'occupation du gymnase devient effective si les conditions météorologiques sont défavorables et rendent impraticables les courts de tennis de par l'humidité induisant un sol glissant (pluie, grêle, brouillard, neige ou température inférieure à 0°C). Il leur appartient dans ces cas de figure d'informer, dans les 15 premières minutes de cours, les occupants du créneau partagé.

Article 17 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux usagers et aux tiers, aux locaux et installations, équipements et matériels, pour le temps où le gymnase est mis à disposition. A toute réquisition du Maire, ils produiront un justificatif.

Les utilisateurs qui constatent des dégradations au début de l'horaire qui leur est imparti les signalent sans délai à Monsieur le Maire ou à son représentant et les mentionnant sur le cahier « navette » mis à disposition.

Article 18 : Par convention signée entre le Conseil Général, le Collège et la Commune, l'aire de jeu, les vestiaires et locaux de rangement mis à disposition pourront, durant les heures scolaires être utilisés par les élèves du collège placés sous la responsabilité du corps enseignant. Les enfants des écoles primaires Publique et Privée seront soumis aux mêmes règles d'utilisation préalablement arrêtées d'un commun accord entre la Mairie et les directeurs de ces établissements scolaires.

Article 19 : Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque utilisateur, il est affiché à l'entrée du gymnase afin qu'usagers et spectateurs en prennent connaissance et le respectent. Il ne pourra être dérogé à l'une des dispositions qu'à titre exceptionnel et sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant. Toute infraction au règlement intérieur pourra être sanctionnée par l'exclusion sans délai du contrevenant, sans préjudice pour la commune des poursuites prévues en cas de non respect des arrêtés municipaux légalement pris.

Le présent règlement adopté par le Conseil municipal le 23 novembre 2016 entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2016 et pourra être modifié si nécessaire.

Sa modification sera portée à la connaissance des utilisateurs conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Fait à Grenade-sur-l'Adour le 28 novembre 2016

Le Maire,
Pierre DUFOURCQ

